



Ministère de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Haut-commissariat aux solidarités actives
contre la pauvreté

Ministère de l'économie, des finances
et de l'emploi

Ministère du travail, des relations sociales
et de la solidarité

Ministère du logement et de la ville

Paris, le 25 OCT 2007

**Haut commissaire aux solidarités actives contre
la pauvreté**

Personnes chargées du dossier :
Delphine Hédary et Jean-Benoît Dujol
Tel : 01 44 38 14 21
Mél : delphine.hedary@pm.gouv.fr
jean-benoit.dujol@pm.gouv.fr

Direction générale des collectivités locales

Personne chargée du dossier :
Jérôme Teillard
Tel. 01 49 27 47 57
Mél : jerome.teillard@interieur.gouv.fr

**Délégation interministérielle à l'innovation, à
l'expérimentation sociale et à l'économie
sociale**

Personne chargée du dossier :
Jérôme Faure
Tél : 01 40 56 62 02
Mél : jerome.faure@sante.gouv.fr

Direction générale de l'action sociale

Personnes chargées du dossier :
Laurent Cytermann, Laurence Huynh et Stéphanie
Ricatti
tél. : 01 40 56 88 46/80 09
Mél : laurent.cytermann@sante.gouv.fr
laurence.huynh@sante.gouv.fr
stephanie.ricatti@sante.gouv.fr

**Délégation générale à l'emploi et à la formation
professionnelle**

Personne chargée du dossier :
David Soubrie et Catherine Dinnequin
Tél : 01 44 38 32 75
Mél : david.soubrie@dgefp.travail.gouv.fr
catherine.dinnequin@dgefp.travail.gouv.fr

**Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et ses statistiques**

Personne chargée du dossier :
Olivia Sautory
Tél : 01 40 56 81 79
Mél : olivia.sautory@sante.gouv.fr

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales**

**Le Haut-commissaire aux solidarités
actives contre la pauvreté,**

**La ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi,**

**Le ministre du travail, des relations
sociales et de la solidarité**

Le ministre du logement et de la ville

À

**Mesdames et Messieurs les préfets de
département**

Monsieur le directeur général de l'Agence
nationale pour l'emploi
(pour information)

Monsieur le directeur général de la caisse
nationale d'allocations familiales
(pour information)

Monsieur le directeur général de la caisse
centrale de mutualité sociale agricole
(pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE relative à la mise en œuvre des expérimentations locales prévues par l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 modifié et la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat – revenu de solidarité active (RSA).

Réf. : Circulaire du 22 août 2007

P.J. : 8 fiches

Date d'application : immédiate

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a modifié le cadre des expérimentations locales instituées par l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances (LFI) pour 2007 en replaçant ces expérimentations législatives et réglementaires dans la perspective de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA), au profit des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API). Elle ouvre une nouvelle phase de candidature pour cette expérimentation du RSA, ainsi que pour l'expérimentation de la simplification de l'accès aux contrats aidés.

Vous avez été destinataires, le 22 août 2007, d'une première circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DGCL) vous exposant sommairement les principales modifications introduites par la loi du 21 août 2007 et appelant plus particulièrement votre attention sur le calendrier des expérimentations, tel que prévu par les articles 21 et 23 de ladite loi.

La présente circulaire interministérielle entend exposer de manière plus précise l'objet des expérimentations prévues par le dispositif législatif issu de la LFI pour 2007 et de la loi du 21 août 2007 et les dispositions réglementaires issues du décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007. Elle se borne à présenter les expérimentations du RSA. Une autre circulaire viendra ultérieurement exposer les règles régissant les expérimentations relatives à la simplification de l'accès aux contrats aidés.

Sur le fondement de ces dispositions, deux séries d'expérimentations seront conduites.

1. Les départements volontaires seront habilités, dans les limites et selon les modalités décrites ci-après, à déroger à un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre sur, en règle générale, une fraction de leur territoire, une nouvelle prestation appelée revenu de solidarité active et destinée, dans cette phase expérimentale, aux allocataires du revenu minimum d'insertion. Ce dispositif de cumul entre revenus d'activité et prestations d'aide sociale poursuit un triple objectif :

- faire en sorte que chaque heure travaillée se traduise, pour l'intéressé, par un accroissement du revenu disponible – c'est-à-dire que le travail « paie » et ce, dès la première heure travaillée ;
- compléter les ressources des personnes reprenant une activité pour réduire la prévalence de la pauvreté au sein de la population active occupée ;
- simplifier les mécanismes d'aide sociale de façon à les rendre plus lisibles.

L'expérimentation du RSA servi aux bénéficiaires du RMI met en application, pour la première fois, les dispositions de l'article 72 (alinéa 4) de la Constitution – issues de la révision constitutionnelle prévue par la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. Il s'agit de donner aux départements autorisés à expérimenter la possibilité de déroger à un certain nombre de dispositions légales et/ou réglementaires. Le régime juridique applicable dans les territoires d'expérimentation est donc, dans ce schéma et dans le respect des prescriptions constitutionnelles, légales et réglementaires, défini par chaque assemblée délibérante. Ce régime – en particulier le champ d'application et le barème de la prestation – est donc susceptible de varier d'un département à l'autre, chaque collectivité pouvant décider de faire usage ou non des dérogations offertes et surtout de la nature et de l'ampleur des dérogations qu'elle souhaite introduire.

La liste des départements autorisés à expérimenter est fixée par décret. Un premier décret a été publié le 29 septembre dernier (cf. décret n°2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat). Cette liste sera complétée à l'issue de l'examen par l'administration centrale d'une part, des compléments de dossier adressés par les départements dits de la 1^{ère} vague d'expérimentation et, d'autre part, des candidatures transmises par les départements dits de la seconde vague d'expérimentation (cf. circulaire du 22 août 2007 précitée).

2. Par ailleurs, la loi du 21 août 2007 étend le champ des expérimentations du RSA aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Vous avez d'ores et déjà été destinataires, pour certains d'entre vous, le 10

octobre dernier, d'une note d'information diffusée par le cabinet du haut commissaire et relative à la mise en œuvre de cette expérimentation. Cette opération est conduite sous la responsabilité des services de l'Etat. Par souci de cohérence, elle ne pourra être engagée que dans les départements dans lesquels le conseil général conduira une expérimentation en matière de RSA pour les bénéficiaires du RMI. En première analyse, cette expérimentation a vocation à être mise en œuvre de façon systématique dans les territoires où les départements expérimentent le RSA en faveur des bénéficiaires du RMI. Au cas où des difficultés spécifiques rendraient non pertinente ou impossible l'expérimentation du RSA pour l'API, il vous appartient de les faire connaître au cabinet du haut-commissaire ainsi qu'à la direction générale de l'action sociale (DGAS), en vous adressant aux correspondants mentionnés en page 1 de la présente circulaire.

La liste des départements dans lesquels l'Etat expérimentera sera définie, avant le 30 novembre 2007, par arrêté du ministre en charge de la famille.

Tous les éléments du régime juridique du RSA servi aux bénéficiaires de l'API sont fixés dans la loi (article 20 de la loi TEPA) et le règlement (décret du 5 octobre 2007 précité). Une prestation expérimentale unique sera donc mise en œuvre dans chacun des territoires d'expérimentation. Ces règles – présentées en annexes de la présente circulaire – ont vocation, non seulement à régir les situations rencontrées par les bénéficiaires concernés – ceux de l'API – mais aussi à illustrer, à l'attention des départements, les possibilités offertes par les dérogations prévues en matière de RMI.

Votre attention est appelée sur la nécessité de veiller à ce que, parallèlement au mécanisme d'incitation financière servi par les organismes payeurs de l'API, puisse être mis en place, dans les territoires d'expérimentation de votre ressort, un dispositif d'accompagnement renforcé des bénéficiaires.

Bien qu'aucune démarche formelle de candidature ne soit nécessaire d'un point de vue juridique, nous souhaitons que vous puissiez adresser au cabinet du Haut-commissaire ainsi qu'à la DGAS, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant fin octobre pour les départements dits de la vague 1, par courrier et par voie électronique (cf. adresses en première page), une lettre confirmant que vous pourrez mettre en œuvre, selon les modalités explicitées dans la présente circulaire, le RSA destiné aux allocataires de l'API. Vous y indiquerez par ailleurs la date de début et les principales modalités d'accompagnement de l'expérimentation. Sur ce volet, nous vous engageons à rechercher la plus grande cohérence possible avec les orientations arrêtées par le conseil général pour la conduite de l'expérimentation destinée aux bénéficiaires du RMI. Vous préciserez également s'il vous paraît souhaitable que la mensualisation de la liquidation du RSA API et de l'API soit expérimentée dans votre département et si vous avez recueilli pour cela l'accord de la caisse d'allocations familiales (CAF).

3. Vous trouverez en annexes de la présente circulaire, une série de fiches présentant le détail des dispositions légales et réglementaires régissant ces matières et présentées selon le sommaire suivant :

- Fiche n° 1 : Le régime juridique du revenu de solidarité active mis en œuvre en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion
- Fiche n° 2 : Le régime juridique du revenu de solidarité active mis en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé
- Fiche n° 3 : Le barème du revenu de solidarité active mis en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé
- Fiche n° 4 : L'accompagnement des bénéficiaires du RSA
- Fiche n° 5 : Les règles juridiques applicables aux expérimentations conduites par les collectivités territoriales : phase de candidature et phase de mise en œuvre
- Fiche n° 6 : L'accompagnement financier des expérimentations
- Fiche n° 7 : L'évaluation des expérimentations
- Fiche n° 8 : Le rôle des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole

*

* *

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux règles de fond, au calendrier de candidature, au suivi et à l'évaluation des expérimentations qui sont rappelées et explicitées dans la présente circulaire.

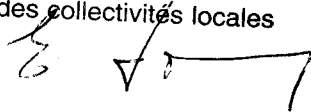
Votre attention est appelée sur le fait que les candidatures qui seront déposées par les départements auprès de vous, qu'elles le soient au titre du RSA ou des contrats aidés, devront être communiquées, accompagnées de vos observations, au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) au fur et à mesure de leur arrivée et **au plus tard le 9 novembre 2007, délai impératif.**

Nous ne verrions que des avantages à ce que la mise en œuvre des deux expérimentations soit concertée avec la collectivité territoriale, les organismes débiteurs et l'ensemble des partenaires concernés – notamment le service public de l'emploi, les représentants du monde associatif et les bénéficiaires – selon des modalités qu'il vous appartient de définir avec le président du conseil général. Cette concertation, qui devrait contribuer au bon démarrage des expérimentations, est particulièrement nécessaire pour organiser l'information, l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par le RSA, qu'elles soient bénéficiaires du RMI ou de l'API.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée conjointement aux ministres chargés de l'action sociale (DGAS), de l'emploi (DGEFP) et des collectivités territoriales (DGCL), ainsi qu'au cabinet du haut commissaire.

Le directeur général des collectivités locales
Pour le ministre et par **délégation**,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Le délégué interministériel à l'innovation, à
l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

Le directeur général de l'action sociale

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux règles de fond, au calendrier de candidature, au suivi et à l'évaluation des expérimentations qui sont rappelées et explicitées dans la présente circulaire.

Votre attention est appelée sur le fait que les candidatures qui seront déposées par les départements auprès de vous, qu'elles le soient au titre du RSA ou des contrats aidés, devront être communiquées, accompagnées de vos observations, au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) au fur et à mesure de leur arrivée et **au plus tard le 9 novembre 2007, délai impératif**.

Nous ne verrons que des avantages à ce que la mise en œuvre des deux expérimentations soit concertée avec la collectivité territoriale, les organismes débiteurs et l'ensemble des partenaires concernés – notamment le service public de l'emploi, les représentants du monde associatif et les bénéficiaires – selon des modalités qu'il vous appartient de définir avec le président du conseil général. Cette concertation, qui devrait contribuer au bon démarrage des expérimentations, est particulièrement nécessaire pour organiser l'information, l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par le RSA, qu'elles soient bénéficiaires du RMI ou de l'API.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée conjointement aux ministres chargés de l'action sociale (DGAS), de l'emploi (DGEFP) et des collectivités territoriales (DGCL), ainsi qu'au cabinet du haut commissaire.

Le directeur général des collectivités locales

Le délégué interministériel à l'innovation, à
l'expérimentation sociale et à l'économie sociale



Jérôme FAURE

Le directeur général de l'action sociale

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux règles de fond, au calendrier de candidature, au suivi et à l'évaluation des expérimentations qui sont rappelées et explicitées dans la présente circulaire.

Votre attention est appelée sur le fait que les candidatures qui seront déposées par les départements auprès de vous, qu'elles le soient au titre du RSA ou des contrats aidés, devront être communiquées, accompagnées de vos observations, au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) au fur et à mesure de leur arrivée et **au plus tard le 9 novembre 2007, délai impératif.**

Nous ne verrions que des avantages à ce que la mise en œuvre des deux expérimentations soit concertée avec la collectivité territoriale, les organismes débiteurs et l'ensemble des partenaires concernés – notamment le service public de l'emploi, les représentants du monde associatif et les bénéficiaires – selon des modalités qu'il vous appartient de définir avec le président du conseil général. Cette concertation, qui devrait contribuer au bon démarrage des expérimentations, est particulièrement nécessaire pour organiser l'information, l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par le RSA, qu'elles soient bénéficiaires du RMI ou de l'API.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée conjointement aux ministres chargés de l'action sociale (DGAS), de l'emploi (DGEFP) et des collectivités territoriales (DGCL), ainsi qu'au cabinet du haut commissaire.

Le directeur général des collectivités locales

Le délégué interministériel à l'innovation, à
l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

Le directeur général de l'action sociale

Le Directeur Général de l'Action Sociale

Jean-Jacques PRÉGOAT

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux règles de fond, au calendrier de candidature, au suivi et à l'évaluation des expérimentations qui sont rappelées et explicitées dans la présente circulaire.

Votre attention est appelée sur le fait que les candidatures qui seront déposées par les départements auprès de vous, qu'elles le soient au titre du RSA ou des contrats aidés, devront être communiquées, accompagnées de vos observations, au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) au fur et à mesure de leur arrivée et **au plus tard le 9 novembre 2007, délai impératif**.

Nous ne verrions que des avantages à ce que la mise en œuvre des deux expérimentations soit concertée avec la collectivité territoriale, les organismes débiteurs et l'ensemble des partenaires concernés – notamment le service public de l'emploi, les représentants du monde associatif et les bénéficiaires – selon des modalités qu'il vous appartient de définir avec le président du conseil général. Cette concertation, qui devrait contribuer au bon démarrage des expérimentations, est particulièrement nécessaire pour organiser l'information, l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par le RSA, qu'elles soient bénéficiaires du RMI ou de l'API.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée conjointement aux ministres chargés de l'action sociale (DGAS), de l'emploi (DGEFP) et des collectivités territoriales (DGCL), ainsi qu'au cabinet du haut commissaire.

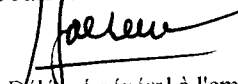
Le directeur général des collectivités locales

Le délégué interministériel à l'innovation, à
l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

Le directeur général de l'action sociale

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

Jean GAEREMYNCK



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux règles de fond, au calendrier de candidature, au suivi et à l'évaluation des expérimentations qui sont rappelées et explicitées dans la présente circulaire.

Votre attention est appelée sur le fait que les candidatures qui seront déposées par les départements auprès de vous, qu'elles le soient au titre du RSA ou des contrats aidés, devront être communiquées, accompagnées de vos observations, au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) au fur et à mesure de leur arrivée et **au plus tard le 9 novembre 2007, délai impératif**.

Nous ne verrions que des avantages à ce que la mise en œuvre des deux expérimentations soit concertée avec la collectivité territoriale, les organismes débiteurs et l'ensemble des partenaires concernés – notamment le service public de l'emploi, les représentants du monde associatif et les bénéficiaires – selon des modalités qu'il vous appartient de définir avec le président du conseil général. Cette concertation, qui devrait contribuer au bon démarrage des expérimentations, est particulièrement nécessaire pour organiser l'information, l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par le RSA, qu'elles soient bénéficiaires du RMI ou de l'API.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée conjointement aux ministres chargés de l'action sociale (DGAS), de l'emploi (DGEFP) et des collectivités territoriales (DGCL), ainsi qu'au cabinet du haut commissaire.

Le directeur général des collectivités locales

Le délégué interministériel à l'innovation, à
l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

Le directeur général de l'action sociale

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques


Anne-Marie BROCAS